

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 JUIN 1901.

### Projet de Loi portant modification des limites séparatives de la ville d'Arlon et de la commune de Bonnert (province de Luxembourg).

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La rectification de la limite séparative d'Arlon et de Bonnert est devenue nécessaire à la suite de l'acquisition faite par l'État, pour la construction d'un nouvel hôpital militaire, d'un terrain situé sur le territoire de la deuxième commune.

Il importe, en effet, au point de vue de la police, de l'éclairage et de l'entretien de la voirie le long du nouvel établissement à créer, que le terrain sur lequel il sera érigé soit annexé au territoire de la ville d'Arlon dont il forme une enclave. Ce terrain a une contenance totale de 3 hectares 83 ares 60 centiares.

La ville d'Arlon, dont une partie du territoire est enclavée dans celui de la commune de Bonnert, céderait en échange, à celle-ci, cette partie de territoire contenant 2 hectares 47 ares 40 centiares.

Les conseils communaux d'Arlon et de Bonnert ont donné leur acquiescement au projet de rectification de limite dont il s'agit.

Soumis à l'instruction d'usage, ce projet n'a rencontré aucune opposition, ainsi qu'il résulte des enquêtes tenues à Arlon, le 17 février 1899 et à Bonnert, le 2 juillet 1899.

Le Conseil provincial du Luxembourg, en séance du 7 juillet 1899, s'est prononcé en faveur du projet soumis à ses délibérations.

De son côté, le département de la Guerre a émis, le 6 janvier 1899, un avis favorable à la demande dont il s'agit.

Le plan joint au Projet de Loi indique, par une ligne rouge carminé, sous les lettres A B, la nouvelle délimitation des deux communes.

Me ralliant aux avis favorables des diverses autorités consultées, j'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre aux délibérations des Chambres législatives le Projet de Loi ci-joint, qui tend à modifier les limites séparatives de la ville d'Arlon et de la commune de Bonnert.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

**PROJET DE LOI.****LÉOPOLD II, Roi des Belges,**

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

**ARTICLE UNIQUE.**

La limite séparative entre la ville d'Arlon et la commune de Bonnert, province de Luxembourg, est déterminée conformément au tracé figuré au plan annexé à la présente loi, par la ligne rouge carminé sous les lettres A B.

La nouvelle limite suit le bord oriental du chemin dit « des Espagnols », depuis le point A, situé à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 466, s<sup>on</sup> C, jusqu'au point B, angle nord-ouest de la parcelle n° 603b, s<sup>on</sup> C de Bonnert, rencontre du dit chemin avec la route d'Arlon à Redange.

Donné à Bruxelles, le 25 mai 1901.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

**WETSONTWERP.****LEOPOLD II, Koning der Belgen,**

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, HEIL.

Op voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs.

Wij hebben besloten en wij besluiten :

Volgend wetsontwerp zal, in Onzen naam, door Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs, de Wetgevende Kamers ter overweging aangeboden worden :

**EENIG ARTIKEL.**

De grensscheiding tusschen de stad Aarlen en de gemeente Bonnert, provincie Luxemburg, wordt vastgesteld overeenkomstig de aflijning door de karmijnroode lijn onder letters A B aangeduid op het bij deze wet gevoegde plan.

De nieuwe grens volgt den oostelijken boord van den weg gezegd « des Espagnols », van het punt A, gelegen op den Zuid-Westerhoek van het perceel n° 466, sectie C, tot het punt B, noord-westerhoek van het perceel n° 603b, sectie C van Bonnert, waar gezegde weg met den weg van Aarlen naar Redange samenloopt.

Gegeven te Brussel, den 25<sup>e</sup> Mei 1901.

LÉOPOLD.

Van 's Konings wege :

*De Minister van Binnenlandsche Zaken  
en Openbaar Onderwijs,*

J. DE TROOZ.